Article 2

Un montant supplémentaire est fixé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre tombe en dessous du prix d'écluse. Il est modifié lorsqu'il est constaté une variation du prix d'offre. Il est supprimé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre atteint ou dépasse le prix d'écluse.

Article 3

Le montant supplémentaire est identique par unité quantitative pour toutes les importations d'un produit déterminé, originaires de certains pays tiers ou en provenance des pays tiers, selon le cas, pour lesquels le même prix d'offre a été déterminé.

Article 4

L'admission des pays tiers au bénéfice des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE ou du règlement n° 123/67/CEE est décidée selon la procédue prévue à l'article 17 de ces règlements.

Article 5

La Commission revise régulièrement les constatations en fonction desquelles le montant supplémentaire est fixé.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission les données relatives aux importations ainsi que les informations nécessaires pour lui permettre de juger de l'évolution des prix sur les marchés de la Communauté et des pays tiers.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1967.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 164/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juin 1967

portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), et notamment ses articles 5 paragraphe 2 et 7 paragraphe 4,

considérant qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction d'un coefficient exprimant :

— pour les produits entiers, la quantité d'œufs en coquille utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits, et

— pour les produits séparés, la quantité d'œufs en coquille utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits

ainsi que du rapport moyen entre les valeurs commerciales des constituants de l'œuf ;

considérant que le coefficient à retenir pour le calcul du prélèvement applicable aux œufs entiers frais ou conservés est fonction du poids moyen des composants de l'œuf, compte tenu du poids de la coquille ; que le coefficient pour les produits entiers séchés est, en outre, fonction du pourcentage moyen de substance sèche contenu dans les composants liquides de l'œuf ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

considérant que le coefficient à retenir pour le calcul du prélèvement applicable aux produits séparés est fonction des éléments susvisés ainsi que du rapport moyen entre la valeur commerciale du jaune d'œuf et du blanc d'œuf qui peut être évalué à 4 :1 ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, les prix d'écluse doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, lors de cette dérivation, il doit être tenu compte des coefficients à retenir pour le calcul des prélèvements applicables à ces mêmes produits ; qu'en outre, il doit être tenu compte entre autre d'un montant forfaitaire exprimant les frais généraux de production et de commercialisation ;

considérant que les frais généraux de production et de commercialisation pour les produits entiers comprennent les frais de cassage, de pasteurisation, de congélation, de séchage, d'emballage, ainsi que les frais de main-d'œuvre, d'assurances, d'amortissement, d'analyses, de transports, et la marge de commercialisation ; que ces frais peuvent être évalués forfaitairement à :

— 0,1600 U.C./kg pour les œufs entiers ou conservés,

— 0,4935 U.C./kg pour les œufs entiers séchés ;

considérant que les frais généraux de production et de commercialisation pour les produits séparés comprennent les éléments retenus pour les produits entiers ; que ces frais doivent être répartis sur les constituants de l'œuf ; que cette répartition peut être effectuée en fonction du rapport des poids et de la valeur commerciale des constituants liquides de l'œuf ; que ces frais peuvent être évalués forfaitairement à :

— 0,2891 U.C./kg pour les jaunes d'œufs liquides,

— 0,3150 U.C./kg pour les jaunes d'œufs congelés,

— 0,5667 U.C./kg pour les jaunes d'œufs séchés ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients exprimant les quantités et le rapport visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, sont fixés à l'annexe, colonne 3.

Article 2

Le montant forfaitaire visé à l'article 7 paragraphe 4 du règlement n° 122/67/CEE est fixé à l'annexe, colonne 4.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

(Unité de compte/kg)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Montant forfaitaire
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés		
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) de volailles de basse-cour :		
	1. Œufs dépourvus de leur coquille :		
	aa) frais ou conservés	1,16	0,1600
	bb) séchés	4,24	0,4935
	2. Jaunes d'œufs :		
	aa) liquides	2,04	0,2891
	bb) congelés	2,18	0,3150
	cc) séchés	4,30	0,5667

RÈGLEMENT N° 165/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juin 1967

concernant la destination des produits dont les États membres ont assuré l'achat dans le cadre des interventions sur le marché dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vue de pallier des situations de marché susceptibles d'affecter gravement le revenu des producteurs de certains fruits et légumes, le règlement n° 159/66/CEE prévoit, en particulier dans son article 7, des mesures visant à assurer la stabilisation des cours par le retrait du marché des quantités de produits excédant ses capacités d'absorption ; que ces mesures ne peuvent être véritablement efficaces que si les produits ainsi retirés du marché ne sont pas réintroduits dans le circuit commercial habituel pour ce genre de produit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les produits achetés, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, par les organismes ou personnes physiques ou morales désignés à cette fin par les États membres, sont considérées comme n'entravant pas l'écoulement normal de la production en cause les destinations suivantes :

a) distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.